

## DIJON METROPOLE

*Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,*

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 23 mars 2023 relative à la délégation d'une partie de ses compétences au Président ;

### CONSIDÉRANT :

- Que, dans le cadre de l'article L. 1618-2 susvisé du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement public, ou de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;
- Que Dijon Métropole a procédé à l'aliénation de plusieurs éléments du patrimoine de son budget annexe des transports publics urbains avec, en particulier :
  - la cession à la société par actions simplifiée « Société des hybrides dijonnais » de 64 bus alimentés au gaz naturel de ville (GNV), pour un montant total de 2 996 000 € hors taxes (*titre de recette n°2013-70*) ;
  - la cession à la commune de Dijon de quatre kiosques, pour un montant total de 234 113,71 € hors taxes (*titre de recette n°2013-115*) ;
  - la cession à la société civile immobilière de construction-vente « Drapeau Lafayette » d'une propriété située 46-48 avenue du Drapeau à Dijon, pour un montant de 450 000 € hors taxes (*titre de recette n°2013-19*) ;
  - la cession à la société coopérative d'intérêt collectif « SCIC Habitat Bourgogne » de parcelles de terrains situées 13 et 21 boulevard Henri Camp à Dijon, pour un montant total de 133 023 € hors taxes (*titres de recettes n°2013-71*, pour 44 064 € hors taxes, *et n°2013-72* pour 89 259 € hors taxes) ;
  - la cession à la société en nom collectif Rames Dijon Bail de 4 rames de tramway, pour un montant total de 8 472 137,25 € hors taxes (*titre de recette n°2013-11*) ;
  - la cession à la société civile immobilière de construction vente « LE 45 » d'une parcelle de terrain située avenue du Drapeau à Dijon, pour un montant de 309 415 € hors taxes (*titre de recette n°2013-4*) ;

- Que le montant cumulé des différentes aliénations de patrimoine susvisées, arrondi au millier d'euros inférieur, représente un total de 12 594 000 € ;
- Qu'au 31 décembre 2013, à la fin de l'exercice 2013 au cours duquel ont été réalisées les aliénations de patrimoine susvisées, la situation de trésorerie de Dijon Métropole (compte 515) s'élevait à 46 927 596,20 € ;
- Que, par la suite, depuis l'année 2014 incluse, la situation de trésorerie de Dijon Métropole est demeurée strictement excédentaire, et n'est jamais descendue en dessous de 16 500 000 € au 31 décembre de chaque exercice ;
- Que les diverses aliénations de patrimoine susvisées contribuent donc à la situation de trésorerie structurellement excédentaire sur la période ;
- Qu'il apparaît en conséquence opportun, dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie de Dijon Métropole et de bonne gestion des deniers publics, de procéder au placement de ces sommes pour une durée de 12 mois ;
- Que les comptes à terme proposés par l'État présentent des conditions de rémunération redevenues relativement attractives dans un contexte de remontée des taux d'intérêts, avec, en particulier, un taux d'intérêt nominal de 3,32% sur 12 mois à la date d'établissement du présent arrêté ;
- Que les comptes à terme proposés par l'État constituent des produits simples, à taux fixe et sans risque de perte en capital, à la différence des autres supports de placements autorisés par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, tels que les titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Qu'il apparaît donc adapté de privilégier le recours aux comptes à terme proposés par l'État ;

## ARRÊTONS :

**Article 1 :** Il est décidé de placer la somme de 12 594 000 € (douze millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille euros), correspondant à la somme cumulée de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés du budget annexe des transports publics urbains de Dijon Métropole.

**Article 2 :** Les caractéristiques du placement réalisé seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;
- Montant du placement : 12 594 000 € ;
- Durée du placement : 12 mois ;
- Taux nominal prévisionnel de rémunération du compte à terme : 3,32% sur la base du barème en vigueur à compter du 13 mars 2023 (ou tout niveau supérieur à 3,32% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme) ;
- Taux actuariel prévisionnel indicatif du compte à terme : 3,37% sur la base du barème en vigueur à compter du 13 mars 2023 (ou tout niveau supérieur à 3,37% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme) ;
- Périodicité de versement des intérêts à Dijon Métropole : intérêts versés au terme du contrat ;
- Affectation des intérêts versés : budget annexe des transports publics urbains ;
- Possibilités pour la métropole de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'État en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;

- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;

- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

**Article 3** : Le compte à terme sur 12 mois pourra être ouvert auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (3,32%), soit à tout niveau supérieur à 3,32% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme.

**Article 4** : S'agissant d'une opération réalisée sur une période de 1 an (12 mois), le placement ne donnera pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

**Article 5** : Dans les conditions expressément mentionnées ci-dessus, Monsieur le Président ou, par délégation, Monsieur le Vice-Président en charge des Finances, est autorisé à procéder à ce placement et à signer tout document nécessaire à sa mise en place.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;

- Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Dijon, le 31 mars 2023

Le Président,  
François Rebsamen  
Ancien Ministre